



Services Financiers

N° tél. : 01.69.49.76.39

N/Réf. : NDA/YN/CD

DECISION N° 98/173

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'approvisionnement du porte monnaie électronique « Carte Ville »

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 7 et L 2343,1,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'instruction interministérielle de février 1998,

VU l'arrêté du Ministre du Budget en date du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux (JO du 30/12/97),

CONSIDERANT la mise en place, à compter du 1er septembre 1998, d'un système monétique permettant aux usagers d'utiliser une carte magnétique, intitulée « Carte Ville », pour le règlement de certains services,

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,



DECIDE

Article 1er : Il est institué, auprès du service scolaire de la commune d'Yerres, sis 2 rue Marc Sangnier, une régie de recettes pour l'encaissement de l'approvisionnement du porte monnaie électronique « Carte Ville ».

Ces recettes sont destinées au paiement des services suivants :

- accueils périscolaires maternels et primaires,
- centres de loisirs maternels et primaires,
- études du soir primaires,
- restauration scolaire.

Article 2 : Le recouvrement des produits sera effectué contre l'approvisionnement de la carte magnétique, intitulée « Carte Ville », servant de porte monnaie électronique aux usagers.

La première carte est remise gratuitement aux usagers.

En cas de perte, vol ou défectuosité de la carte, le régisseur alimente une nouvelle carte d'un montant égal au solde de la carte annulée. L'ancienne carte est rendue inopérante.

L'utilisateur devra s'acquitter d'un montant fixé par délibération du conseil municipal pour l'obtention d'une nouvelle carte.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 Frs.

Article 4 : Il convient d'instituer un fonds de caisse d'un montant maximum de 300 Frs.

Article 5 : Le régisseur ouvrira un compte de dépôts au Trésor Public.

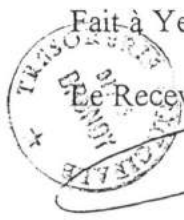
Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

En ce qui concerne la périodicité des versements, le régisseur devra remettre au comptable les relevés de consommation impérativement chaque fin de mois.

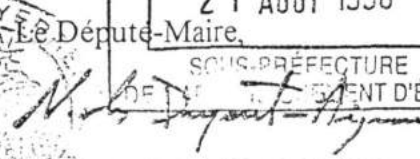
Article 6 : Les régisseurs titulaire, suppléants et sous-régisseurs, seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal.

Article 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 5 000 Frs. Il percevra trimestriellement une indemnité de responsabilité dans la limite des maxima fixés par l'arrêté du 28 mai 1993.

Fait à Yerres, le 19 août 1998


Le Receveur Municipal,


Jean-Pierre BAILLEUX


Le Député-Maire,

SOUS-PRÉFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Nicolais DUPONT-AIGNAN

REÇU LE

21 AOUT 1998